

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

() DECRET N° 87/349 DU 6/7/87,
portant décoration de la Médaille
de Fraternité d'Armes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT.

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;
- (/u - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - l'Ordonnance 01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - l'Ordonnance 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- (/u - le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- (/u - le Décret 86/903 du 5 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
- (/u - le Décret 86/896 du 5 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
- (/u - Le Décret 86/907 du 6 Août 1986, portant création de la Médaille de la Fraternité d'Armes ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

D E C R E T

Article 1er. - Le Général SOKHINE (Alexandre) Chef de la Mission Militaire Soviétique, est décoré de la Médaille de Fraternité d'Armes.

Article 2. - Les droits de Chancellerie prévues par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3. - Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1987

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

DECRET N° 87/350 DU 6/7/87
portant nomination à titre normal dans l'Ordre
du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
- (/u - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - le Décret 86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;
- (/u - le Décret 86/899 du 6 Août 1986, portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;
- (/u - le Décret 86/905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret 60/205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
- (/u - le Décret 86/896 du 6 Août 1986, portant règlement de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
- (/u - le Décret n° 87/016 du 26 Janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
- (/u - le Décret n° 87/004 du 6 Janvier 1987, portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. : Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE CHEVALIER

Monsieur ALI NEDJAR, Directeur de la Société de Transport de Pointe Noire.

Article 2.- : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1987

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-